



VILLE D'AUBANGE

Intitulé **Règlement taxe sur l'entretien des égouts et des voies artificielles d'écoulement d'eaux**
Vote Conseil 7 novembre 2022
Publication 15 décembre 2022

Texte consolidé **Article 1^{er}**

Le règlement sur l'entretien des égouts et des voies artificielles d'écoulement d'eaux pour les exercices 2020 à 2025 adopté par le Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2019 est abrogé au 1^{er} janvier 2023.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur l'entretien des égouts et des voies artificielles d'écoulement d'eaux.

Est visé tout logement ou immeuble bâti, raccordé ou non, situé le long d'une voirie équipée d'un égout ou d'une voie artificielle d'écoulement des eaux.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- *Ménage* : ensemble des usagers ayant une vie commune à une même adresse, dont la composition est établie sur base :
 - des inscriptions au Registre de la population ou au Registre des étrangers
 - d'un enrôlement à la taxe de séjour pour les personnes non-inscrites, pour le même exercice d'imposition
 - d'un enrôlement à la taxe sur les secondes résidences, pour le même exercice d'imposition
- *Egout* : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant l'agglomération. Ce réseau est défini au plan communal général d'égouttage.
- *Voie artificielle d'écoulement des eaux* : tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant des eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont notamment visés les canalisations d'eau de surface et les fossés.

Article 2

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par l'ensemble des usagers qui composent ce ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§2. La taxe est due par toute personne physique ou morale exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville d'Aubange, une activité de quelque nature que ce soit, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité renseigné à cette date à la Banque Carrefour des Entreprises, dans un logement ou un immeuble bâti visé par le présent règlement.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 25 EUR par logement ou immeuble bâti visé par le présent règlement.

Sont exonérés de la présente taxe :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une dérogation de raccordement selon l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et conformément au décret du 11 mars 1999, et des arrêtés subséquents, relatif au permis d'environnement ;
- sans préjudice de l'application du règlement général d'assainissement précité, des immeubles ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement d'eaux portant sur le dispositif d'épuration des eaux usées suivant les dispositions réglementaires en la matière et pour autant qu'aucune eau provenant de ces immeubles ne soit déversée directement ou indirectement sur le domaine public ;

- le siège d'activités, de quelque nature que ce soit, lorsque l'exploitant est inscrit, à la même adresse, au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- toute association à but non lucratif produisant une attestation de consommation d'eau inférieure à 21m³ pour l'année précédant celle de l'exercice d'imposition ;
- les clubs sportifs et ASBL communales ;
- les immeubles bâtis occupés par les Administrations publiques ou par les organismes d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé mais affectés entièrement à un service d'utilité publique ;
- les immeubles équipés d'une station d'épuration individuelle conforme aux normes en vigueur et dûment autorisées par un permis d'urbanisme. Le contribuable devra produire le certificat de conformité.
- Les ménages exclusivement composés d'usagers qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, sur production d'une attestation probante.
- Les ménages exclusivement composés d'usagers dont le décès survient avant le 1^{er} février de l'exercice d'imposition

Sont exonérés à concurrence de 50 % de la présente taxe :

- les ménages exclusivement composés d'usagers ayant droit au revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, moyennant la production de l'attestation provenant du C.P.A.S. d'Aubange
- les ménages dont le total du revenu imposable globalement à l'impôt des personnes physiques (revenus N-2 pour l'exercice d'imposition N, sur production de l'avertissement-extrait de rôle concerné), majoré le cas échéant de toute pension provenant d'un pays étranger et ne figurant pas dans ce revenu imposable globalement, est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration sociale correspondant à la situation du ménage en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- les ménages exclusivement composés d'usagers en situation de seconde résidence apportant par comparaison la preuve qu'ils résident effectivement à leur résidence principale pendant la majeure partie de l'année (lieu de fréquentation scolaire des enfants, consommations énergétiques et de téléphonie, ...).
- les ménages exclusivement composés d'usagers dont le décès survient avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'une sommation de payer (rappel préalable avant poursuites), envoyée par recommandé, ces frais postaux (selon coût fixé pour l'année de référence) étant mis à charge du redevable et recouvrables par extrait de rôle (contrainte).

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater de la sommation de payer.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'Aubange
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat

- Méthode de collecte : consultation des données du Registre national ou enrôlements des autres taxes de la Ville explicitement visées dans le présent règlement
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.